



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019182-0011
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU), situé dans l'établissement
de la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE

AGREMENT n° PR 260010 D

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V, articles L. 541-22, L. 543-156, L. 543-162, R. 543-164 et R. 181-45 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2712 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1469 du 5 mai 1995 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement de ROMANS SUR ISERE, une installation de dépollution et démontage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-5122 du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 susvisé, accordant un agrément à la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0750 du 25 février 2010 portant agrément pour la dépollution et le démontage de VHU, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012242-0013 du 29 août 2012 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement situé Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE, plusieurs installations classées, dont un centre de dépollution et démontage de VHU, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre VHU exploité dans l'établissement sus-visé, présentée par la société NEGOMETAL le 18 mai 2018 ;

Vu le dossier associé à la demande sus-visée, modifié et complété les 12 et 19 février 2019, et le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le rapport établi le 14 juin 2019 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation de l'exploitant, le 21 juin 2019 et la réponse de celui-ci le 24 juin 2019, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'un broyeur espagnol de VHU n'a pas retourné les bordereaux de suivi liés aux VHU dépollués dans le centre exploité par la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 543-160 du Code de l'environnement, les objectifs suivants doivent être atteints, pour ce qui concerne les VHU :

Le taux de réutilisation et de valorisation (TRV), calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

Le taux de réutilisation et de recyclage (TRR), calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 1^{er} avril 2019, l'exploitant précise les taux suivants concernant le broyeur espagnol de VHU à qui il a confié une partie de ses VHU dépollués :

TRR de 84,44 % et TRV de 93,43 % ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-160 sus-mentionné n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que dans sa version du dossier de demande présentée le 1^{er} avril 2019, l'exploitant s'engage à faire évoluer ses pratiques afin de respecter toutes les exigences réglementaires applicables aux centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît indiqué de limiter à un an la durée de renouvellement de l'agrément, afin de s'assurer que cet engagement sera tenu ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NEGOMETAL est agréée pour effectuer, dans son établissement exploité Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU). L'agrément est délivré pour une **durée d'un an** à compter du 6 octobre 2018.

Les prescriptions de l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société NEGOMETAL est tenue, dans le cadre de son activité liée à l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'article 5.1.8-A du présent arrêté. »

Article 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné à une demande de l'exploitant au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

L'agrément est affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement avec mention du numéro et de la date de fin de validité.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Romans-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Romans-sur-Isère fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

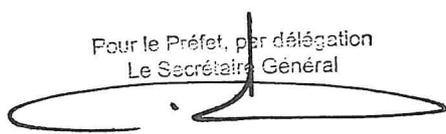
Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de Romans-sur-Isère et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Romans-sur-Isère, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la protection des populations, et au chef de l'unité Inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

Valence, le 28 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES